

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.535 du 25 septembre 2014

A. 212.577/XI-20.188

En cause :

1. DOMERGUE Christophe,
2. EVERARTS Isabelle,
agissant au nom et pour le compte
de leur fils DOMERGUE Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Province de Namur,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 mai 2014, Christophe DOMERGUE et Isabelle EVERARTS, agissant au nom et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Nicolas DOMERGUE, ont demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 15 mai 2014 du Collège provincial de Namur, confirmant la décision de la directrice de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur prononçant l'exclusion définitive de Nicolas DOMERGUE de l'École et refusant sa réinscription pour les années ultérieures.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 227.630 du 3 juin 2014 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Une ordonnance du 5 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 23 septembre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. DEWULF, loco Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CLEMENT de CLETY, loco Mes J. BOURTEMBOURG et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite, de sorte que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé. Partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.630 du 3 juin 2014 devrait être levée.

Il ressort néanmoins des débats à l'audience qu'à la suite de la notification de l'arrêt de suspension précité, le fils des requérants a été réintégré dans l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et a été autorisé à présenter les examens de fin d'année. Cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
siégeant en référé, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par

M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT